



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE NOYERS-SUR-CHER**

COMMUNES DE NOYERS-SUR-CHER (41140) ET SAINT-ROMAIN SUR CHER (41140)

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-117, R. 214-119, R. 214-122, R. 214-129 à R. 214-132, R. 562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 15 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de Noyers-sur-Cher (remblais RD 976 et RD 176b), classant l'ouvrage en C au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
- VU** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- VU** la convention de gestion des digues du val de Noyers-sur-Cher entre l'Établissement Public Loire et la Communauté de communes Val de Cher Controis du 28 avril 2021 ;
- VU** le courrier du 27 juillet 2021 de l'Établissement Public Loire demandant un report de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation des digues de Noyers-sur-Cher en système d'endiguement au 30 juin 2023 ;
- VU** le courrier du 7 octobre 2021 du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher accordant un délai supplémentaire au dépôt du dossier de régularisation des digues de Noyers-sur-Cher en système d'endiguement au 30 juin 2023 ;
- VU** l'étude de dangers (version de janvier 2021) des digues de Noyers-sur-Cher transmise par l'établissement public Loire et réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers des digues de Noyers-sur-Cher notifié par courrier en date du 12 avril 2022 ;
- VU** le dossier de demande de régularisation des digues de Noyers-sur-Cher en système d'endiguement déposé le 28 juin 2023 par l'Établissement Public Loire ;
- VU** la demande de compléments du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher en date du 13 décembre 2023 sur le dossier de demande de régularisation ;
- VU** la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations - fonctionnement de la plateforme de Blois (2024-2028) dans sa version de décembre 2023 ;
- VU** la délibération de la Communauté de communes Val de Cher Controis en date du 31 janvier 2023 définissant les niveaux de protection et les zones protégées des systèmes d'endiguement du Cher à Noyers-sur-Cher et à Selles-sur-Cher ;
- VU** la réponse de l'Établissement Public Loire à l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques cité supra le 28 mai 2024 ;
- VU** le document d'organisation en toutes circonstances, version 3 de juin 2023, établi par l'Établissement Public Loire, gestionnaire délégué de la digue de Noyers-sur-Cher pour le compte de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, reçu le 28 mai 2024 ;
- VU** le rapport du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en charge de la Police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues de Noyers-sur-Cher en système d'endiguement en date du 26 juin 2024 ;
- VU** les observations formulées en date du 21 juin 2024 par l'Établissement Public Loire (EPL), délégataire du système d'endiguement,

**Vu** l'absence d'observation du Président de la Communauté de communes Val de Cher Controis ;

**CONSIDÉRANT** l'antériorité avérée d'une partie des digues de Noyers-sur-Cher objets de la demande de régularisation en système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI susvisés ;

**CONSIDÉRANT** la convention de gestion de la digue susvisée autorisant l'Établissement Public Loire à déposer le dossier de régularisation des digues de Noyers-sur-Cher pour le compte de la communauté de commune Val de Cher Controis, établissement public de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues du Cher sur les communes de Noyers-sur-Cher ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose sur des digues qui ont été établies en partie antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sùreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement,
- ne fait l'objet d'aucune modification substantielle,
- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour le système d'endiguement de Noyers-sur-Cher protégeant contre les crues du Cher complète et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé relatif à la sécurité des digues de Noyers-sur-Cher.

Les ouvrages concernés par l'autorisation sont situés sur la communauté de communes et les communes suivantes (cf. Annexe 1) :

<b>EPCI</b>	<b>Communes présentes dans la zone protégée</b>
<b>Communauté de Communes Val de Cher Controis</b>	Noyers-sur-Cher Saint-Romain-sur-Cher

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article <u>R. 562-13 (A)</u>	Autorisation

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Les bénéficiaires de l'autorisation environnementale unique du système d'endiguement sont, chacun dans leur responsabilité, la Communauté de communes Val de Cher Controis comme autorité délégante et l'Établissement Public Loire (EPL) comme délégataire.

L'EPL est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article R. 562-12 du code de l'environnement pour le compte de la Communauté de communes Val de Cher Controis. A ce titre, en vue d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité en toutes circonstances du système d'endiguement, il assure la cohérence de l'organisation de la gestion et des actions sur l'ensemble des ouvrages qui le composent, conformément au présent arrêté.

L'EPL en tant que gestionnaire est le seul interlocuteur des services de contrôles (service de police de l'eau et service de contrôle des ouvrages hydrauliques).

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

### Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Noyers-sur-Cher, défini par le gestionnaire, est composé des ouvrages suivants :

Nom	Code SIOUH 2	Localisation (Lambert 93)		Précision	
		Amont	Aval		
RD 176B	FRSE04100005	X	578800	577975	Protection contre les inondations du Cher
		Y	6687598	6687410	
Remblai RD 976		X	577975	576224	
		Y	6687410	6689727	

La localisation des digues figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le linéaire des digues est de 3,87 km.

La localisation des 2 ouvrages traversants manœuvrables et de la bouchure insérés dans la ligne de défense figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le tableau suivant définit le niveau de protection retenu sur la zone protégée du système d'endiguement de Noyers-sur-Cher, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement :

Zone protégée	Niveau de protection à la station hydrométrique du Cher à Selles-sur-Cher (RD956)	Données associées pour information	
	Hauteur d'eau associée	Débit à Selles-sur-Cher	Période de retour associée
Noyers-sur-Cher	3,7 m	500 m <sup>3</sup> /s	5 ans

Le niveau de protection correspond à une hauteur d'eau donnée à la station hydrométrique du Cher de la RD 956 à Selles-sur-Cher, dont le point zéro de la côte altimétrique est de 71,82 m NGF. Le débit associé et la période de retour sont donnés à titre indicatif.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

#### **Article 5 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Cher par la présence du système d'endiguement de Noyers-sur-Cher et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents du Cher.

#### **Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée**

La zone protégée recouvre partiellement les communes de Noyers-sur-Cher et de Saint-Romain-sur-Cher, situées sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

#### **Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement**

La population protégée estimée dans la zone protégée du système d'endiguement de Noyers-sur-Cher est de 506 habitants et 985 emplois et public non permanent protégés. La population totale maximale est de 1 491 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population protégée	Emplois et ERP protégés
CC Val de Cher-Controis	Noyers-sur-Cher Saint-Romain-sur-Cher	506	985
<b>TOTAL</b>		<b>1491</b>	

La population protégée estimée par le système d'endiguement de Noyers-sur-Cher est *inférieure à 3 000 personnes*. Le système d'endiguement est donc de classe C conformément à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 8 : Principe général**

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système aux zones considérées contre les inondations provoquées par les crues du Cher.

Tous les documents afférents aux ouvrages et à leur gestion sont accessibles et utilisables en toutes circonstances.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du Préfet doit être réalisée à destination du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val de Loire.

#### **Article 9 : Étude de dangers**

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire transmet au Préfet la mise à jour du chapitre de l'EDD comprenant l'analyse de l'adéquation des moyens et de l'organisation du gestionnaire avec le niveau de protection garantie.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire transmet au Préfet l'étude de dangers complétée conformément aux demandes établies par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre-Val de Loire dans son avis du 12 avril 2022 (EDD) et à celles établies par le service police de l'eau de la DDT 41 dans son avis du 13 décembre 2023 (dossier de régularisation en système d'endiguement) susvisés.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions des études de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, la prochaine étude de dangers sera transmise au Préfet avant janvier 2041, puis actualisée tous les 20 ans. Si cela n'a pas été réalisé auparavant, elle devra notamment comprendre un positionnement sur les perspectives de relèvement des niveaux de protection ou de mise en œuvre de dispositions adaptées à leur dépassement pour sécuriser les ouvrages.

**Article 10 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

**Article 11 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances. Il précise notamment l'organisation mise en œuvre pour la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et les moyens de surveillance, d'information et d'alerte de la survenance de crues.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées, de la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA (visites techniques approfondies) sont inscrites dans le document d'organisation et sont conformes à l'article R. 214-123 et au chapitre 3 de l'arrêté du 8 août 2022.

Le contenu du document d'organisation en toutes circonstances est adapté aux prescriptions et au niveau de protection de la zone protégée du système d'endiguement fixé par l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Toute modification notable de son contenu est portée dès que possible à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles, relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée lors de la survenue d'une crue au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de tels événements sont confirmés, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire établit des conventions de gestion avec les responsables d'ouvrages contributifs intégrés dans son système d'endiguement.

Le contenu du document d'organisation en toute circonstance est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

## **Article 12 : Registre d'ouvrage**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

## **Article 13 : Surveillance des ouvrages**

### *1. Consistance des visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies*

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des VTA du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les VTA sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une VTA adaptée est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

### *2. Rapport de surveillance*

Le gestionnaire établit, et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique dont le contenu est précisé à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022, dans un délai maximum d'un mois après sa réalisation. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières et lors des vérifications après crue. Il est accompagné du rapport de VTA et des engagements et commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans celui-ci.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à six ans à compter du dernier rapport transmis. En l'état, la prochaine échéance de transmission de celui-ci au Préfet est fixée à 2028.

## **Article 14 : Événements importants pour la sûreté hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.



Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

#### **Article 16 : Justification de la maîtrise foncière**

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Dans un délai de 24 mois, le gestionnaire établit des conventions de superposition de gestion ou d'affectation pour les voiries et autres infrastructures de transport éventuellement présentes.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le dossier technique visé à l'article 11 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **Article 17 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **Titre IV : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS**

#### **Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les ouvrages objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 19 : Modifications apportées au système d'endiguement**

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet par le gestionnaire avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

## **Article 20 : Travaux**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle par le gestionnaire. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

## **Article 21 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le gestionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 14).

### **Article 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas d'abrogation définitive, le gestionnaire neutralisera son ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

### **Article 24 : Exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le gestionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux ouvrages.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 25 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 27 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires désignés à l'article 2 par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du système d'endiguement soit Noyers-sur-Cher et Saint-Romain-sur-Cher ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du système d'endiguement soit Noyers-sur-Cher et Saint-Romain-sur-Cher. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Noyers-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et la Communauté de Communes Val de Cher Controis;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 28 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Noyers-sur-Cher, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 28 JUIN 2024

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messageries : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr) ou [ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Table des annexes

**Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement de Noyers-sur-Cher, des ouvrages hydrauliques insérés dans la ligne et de la zone protégée associée au niveau de protection défini à l'article 4**

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement de Noyers-sur-Cher, des ouvrages hydrauliques (n°2, 3 et 4) insérés dans la ligne de défense et de la zone protégée associée à l'article 4.

